

I- PARTIE OFFICIELLE

A- ACTES DE PORTEE GENERALE

PARLEMENT

Loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval.

L'Assemblée nationale et le sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un organe de régulation du secteur pétrolier aval dénommé agence de régulation de l'aval pétrolier.

L'agence de régulation de l'aval pétrolier est un établissement public administratif, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge des hydrocarbures.

Son siège est fixé à Brazzaville. Il peut toutefois, suivant les circonstances et par décret pris en Conseil des ministres, être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 2 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier est une autorité de contrôle et de suivi des normes et des activités du secteur pétrolier aval.

A ce titre, tous les acteurs économiques concernés par les activités visées ci-dessous sont responsables devant elle.

L'agence de régulation de l'aval pétrolier est chargée de veiller :

- au respect de la mise en oeuvre des mécanismes de stabilisation des approvisionnements et de la régularité de la distribution des produits pétroliers sur le marché national;
- à la constitution et à la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques ;
- au respect de la mise en oeuvre des mécanismes de stabilisation des prix des produits pétroliers sur le marché national au moyen d'un fonds ;
- à l'observation de la réglementation, des cahiers des charges et des normes applicables aux activités régies par la présente loi.

Article 3 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier est chargée de la gestion du fonds de financement de la stabilisation des prix des produits pétroliers.

Article 4 : Les ressources de l'agence de régulation de l'aval pétrolier proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- du pourcentage du prix d'entrée en distribution défini dans la structure de prix des produits pétroliers ;
- des produits de l'agence dont les pénalités et amendes.

Article 5 : L'agence de régulation de l'aval pétrolier est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des organes de l'agence sont déterminés par les textes d'application de la présente loi.

Article 6 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment, l'article 6 de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.